VILLE D'APT

(V A U C L U S E)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 6 novembre 2018
19 heures 00

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

GF/CC

N° 002341

Syndicat d'Electrification Vauclusien - Modification Statutaire.

Affiché le :

Le mardi 6 novembre 2018 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le mardi 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), Mme Isabelle VICO (2e Adjointe), M. André LECOURT (3e Adjoint), Mme Emilie SIAS (4e Adjointe), M. Cédric MAROS (5e Adjoint), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6e Adjointe), M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint), Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Jean-Claude ALLAMANDI (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), M. Laurent GUICHARD (Conseiller Municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller Municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Yannick BONNET (9e Adjoint) donne pouvoir à M. Cédric MAROS (5e Adjoint), M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), Mme Isabelle MORARD-PONTET (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Amel EL BOUYOUSFI est nommée Secrétaire.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Par délibération du 3 septembre 2018, le comité du Syndicat d'électrification Vauclusien (SEV) a adopté une modification de ses statuts.

Ces modifications portent plus précisément sur les points suivants :

- *faire évoluer la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Energie Vauclusien et ce afin de prendre en compte au travers de son intitulé les nouvelles compétences exercées ou à développer.*

- *lister à l'article 1 les communes ou collectivités adhérentes au SEV pour les compétences optionnelles et notamment la compétence optionnelle éclairage public.*

- *mentionner à l'article 2-2-2 la mise en place, l'entretien et l'exploitation de bornes pour recharge de véhicules hybrides et électriques, non plus en compétence obligatoire mais en compétence optionnelle et ce conformément à l'article L 2224-37 du CGCT.*

- *prévoir à l'article 2.2.3 la compétence optionnelle production d'énergie, libellée comme suit :*

  Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont confiées

expressément la compétence optionnelle relative à l'aménagement, l'exploitation l'installation de production d'énergie dans les conditions prévues par l'article L.2224-32 du CGCT de toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000KVA, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Le syndicat bénéficie, à sa demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT.

Et de préciser les modalités de transfert et de reprise de cette compétence.

- *De prévoir par ailleurs à l'article 2.3 « activités accessoires » que :*

  Le Syndicat peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires, à son initiative ou à la demande des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines connexes aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles précitées.

L'exercice de ces activités accessoires donne lieu à la conclusion d'une convention. Cette modification est déclinée aux articles : 2-3-1, 2-3-2, 2-3-3, 2-3-4 ainsi rédigés.

<u>2.3.1 Mise en commun des moyens et services partagés</u>

Dans les domaines liés à ses compétences et en application des articles L5711-1 et L5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre à disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- *Etablissement et mise à jour de cartographie numérisée et utilisation d'un système géographique pour la gestion des réseaux,*
- *Collecte et gestion des données en provenance des dispositifs de comptage « réseaux intelligents » mises en place et disponible auprès des usagers, concessionnaires, opérateurs de réseaux ou Organisme divers œuvrant en matière d'énergie,*
- *Appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine,*
- *Assistance et conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques,*
- *Assistance et accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie,*
- *Assistance à l'élaboration des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) et à leurs suivis, selon les modalités prévues à l'article L.2224-37-1 du CGCT,*
- *Mise en œuvre d'un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) à visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économie d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,*
- *Mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son compte et pour celui des collectivités ou de leurs groupements, dans les conditions prévues aux articles 221-7 à 221-11 du code de l'énergie.*
- *L'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32.*

Les conditions de toute mise en commun de moyens feront l'objet d'une convention.

<u>2.3.2. Prestations de service</u>

En application de l'article l.5211-56 du CGCT, le Syndicat peut réaliser pour ses membres et des non membres, dans le respect du droit de la commande publique, des prestations de service liées à ses compétences.

Les opérations pouvant ainsi faire l'objet de conventions sont :

- *Eclairage public, éclairage extérieur d'équipement sportif, mise en lumière de patrimoine bâti ou végétal (études, diagnostics, renouvellement d'installation ou installations nouvelles),*
- *Travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques et/ou des réseaux de télécommunications électroniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie en application soit des dispositions de la loi MOP, soit de l'article L.2234-35 du CGCT,*
- *Réalisation des travaux tendant à la maîtrise de la demande en énergie,*
- *Installation de production d'énergie de proximité.*

2.3.3 Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet du syndicat, exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite MOP.

Pour la réalisation en commun d'ouvrage relevant des compétences respectives du Syndicat, de ses membres ou de non membres, le Syndicat peut être désigné comme maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985.

2.3.4 Groupements de commandes

Le Syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance n+2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage.

Enfin et de manière plus générale de renvoyer au CGCT pour préciser :

- *article 2.2: les conditions d'ouvertures et de reprises des compétences optionnelles ;*
- *article 5.3 : les modalités de vote des délégués sur les affaires d'intérêt commun ou sur celles relatives aux compétences optionnelles ;*
- *article 12 : les conditions de retrait du SEV.*

Et de préciser en annexe sous forme de tableaux les communes ayant opté pour la compétence éclairage public option A, ou nouvellement adhérentes ayant transféré la compétence éclairage public selon l'option A.

De renvoyer au règlement intérieur du Syndicat la constitution des collèges.

Considérant, les articles L 5211-17 & L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé aux communes adhérentes de se prononcer sur ces modifications statutaires.

LE CONSEIL
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE, les statuts du SEV annexés à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI